

Type/Clase :	Contrat-type et guide de rédaction/Model contract with users's guide/Modelo de contrato con guías de redacción
Source/Procedencia :	Centre du Commerce International CNUCED/OMC International Trade Centre UNCTAD/WTO Centro de Comercio Internacional UNCTAD/OMC
	Palais des Nations 1211 Genève 10 Suisse
Date de publication :	01/05/2001
Date of publication :	
Fecha de publicación :	
Tél/Tel :	(41-22)730 01 11
Fax :	(41-22)733 44 39
Web :	www.intracen.org
✉	itcreg@intracen.org

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'IMPRIMEUR

Les relations entre éditeur et imprimeur font rarement l'objet d'un contrat entre les deux parties. En revanche, leurs rapports seront régis par une série d'actes: l'établissement d'un devis par l'imprimeur pour un ouvrage précis, et l'adhésion par l'éditeur aux conditions générales de l'imprimeur qui établissent de façon générale les droits et obligations des deux parties.

Ces conditions générales étant établies par l'imprimeur lui-même, elles lui seront généralement favorables et il appartient à l'éditeur d'obtenir plusieurs devis et conditions générales de plusieurs imprimeurs. Il est évident que plus le volume d'affaires traitées sera important entre les deux partenaires, plus l'éditeur sera en position de négocier des conditions qui lui seront plus avantageuses.

Les dispositions incluses dans les conditions générales peuvent varier d'un imprimeur à l'autre, mais le modèle qui suit reprend la plupart des aspects de ce type de relations.

Les caractéristiques de l'ouvrage considéré figurent dans le devis et n'ont pas lieu d'être précisées dans les conditions générales de l'imprimeur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE _____ (nom de l'imprimeur)

1. PRIX

Les devis fournis par l'Imprimeur sont établis de façon à être comparables aux prix moyens pratiqués dans la profession. Il pourra en être convenu autrement par un accord distinct ultérieur conclu avec le Client. Les devis ne pourront être considérés comme définitifs que si le Client a fourni l'ensemble des éléments (textes, illustrations, etc.). Le prix indiqué dans le devis ne pourra être maintenu que si la commande est passée dans un délai de 60 jours *[LES PARTIES POURRONT OPTER POUR UN AUTRE DÉLAI, A SAVOIR _____ JOURS]* suivant l'établissement du devis.

2. TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT

Tous travaux autres que ceux prévus aux présentes et effectués à la demande du Client (tels que des essais de maquettes) seront facturés en plus.

3. MANUSCRIT

Le manuscrit procuré par le Client doit être clair et lisible. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires pourront être facturés.

4. ÉPREUVES

Il sera tiré un jeu d'épreuves adressé au Client pour bon à tirer. L'Imprimeur ne sera pas tenu responsable des erreurs qui n'auraient pas été corrigées par le Client sur les épreuves.

Les modifications autres que les simples corrections typographiques et les demandes de jeu supplémentaire d'épreuves seront facturées en sus.

Si le Client ne donne aucune instruction quant à la maquette, la mise en page, les caractères typographiques ou la préparation de copies, toute modification de ces éléments exigée par le Client lui sera facturée en sus.

5. LIVRAISON ET RÈGLEMENT

L'Imprimeur effectuera la livraison des exemplaires à l'adresse de livraison indiquée par le Client lors de la demande de devis et informera le Client de la date exacte de livraison. Le Client s'engage à prendre livraison du tirage commandé. Le transfert de propriété et des risques s'opérera à l'arrivée du transporteur à l'adresse indiquée, le règlement des sommes dues devenant exigible à cette date. Le règlement des factures doit intervenir dans les 30 jours *[LES PARTIES POURRONT OPTER POUR UN AUTRE DÉLAI, A SAVOIR _____ JOURS]* suivant leur date d'émission par l'Imprimeur.

Le prix indiqué comprend la livraison à l'adresse indiquée par le Client lors de la demande de devis. Dans le cas où ce dernier souhaiterait que la livraison soit effectuée dans un autre lieu, un coût supplémentaire pourra être facturé.

S'il a été convenu d'une livraison rapide, les coûts supplémentaires ainsi engendrés seront facturés au Client. Dans le cas où les prestations commandées devaient être repoussées de plus de 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* soit sur la demande du Client, ou bien par sa faute, l'ensemble des coûts de la fabrication effectuée, du matériel acheté et de stockage sera immédiatement payable à l'Imprimeur.

6. QUANTITÉS

L'Imprimeur fera son possible pour fabriquer le nombre exact d'exemplaires commandés par le Client. L'Imprimeur facturera au Client le nombre exact d'exemplaires imprimés, étant entendu que, pour un tirage commandé supérieur ou égal à 2.000 exemplaires, ce tirage pourra être supérieur ou inférieur de 5 % pour les ouvrages ne comportant que du texte, et de 10 % pour les ouvrages illustrés.

7. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation de la part du Client relative à un retard de livraison ou une détérioration des exemplaires durant le transport doit être notifiée à l'Imprimeur

et au transporteur: dans les trois jours suivant la livraison en cas de détérioration des exemplaires; et dans les 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant la date d'expédition en cas de retard de livraison. Toute réclamation fondée sur un autre motif devra être notifiée à l'Imprimeur dans les 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant la livraison.

Toute réclamation doit être notifiée par écrit.

L'Imprimeur ne sera pas tenu responsable de tout dommage allégué par le Client dont la notification n'aurait pas été faite en respectant ces conditions.

8. RESPONSABILITÉ

L'Imprimeur ne sera pas tenu responsable pour le préjudice subi par le Client en cas de retard dans la livraison qui ne serait pas directement imputable à l'Imprimeur.

9. MATÉRIEL D'IMPRESSION

A l'exception des éléments qui auront été fournis par le Client et qui demeurent sa propriété exclusive, l'ensemble des matériaux nécessaires à l'impression des ouvrages (tels que gravures, films) demeurent la propriété exclusive de l'Imprimeur. Les plaques gravées et les films noir et blancs ou quadrichromie pourront être détruits ou effacés par l'Imprimeur immédiatement après l'impression sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. Dans ce cas, le Client supportera le coût de stockage de ces éléments.

10. MATÉRIEL APPARTENANT AU CLIENT

L'Imprimeur fera son possible pour conserver en bon état le matériel d'impression appartenant au Client. Cependant, sauf s'il est convenu autrement entre les parties, ce stockage s'effectue aux risques et périls du Client qui devra prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance, l'Imprimeur n'étant en aucun cas responsable des éventuels dommages causés à ce matériel. L'Imprimeur facturera au Client des frais de stockage à un prix raisonnable, à partir soit de la réception de la commande du Client, soit de la notification au Client de l'achèvement des opérations de fabrication par l'Imprimeur.

11. MATÉRIEL FOURNI PAR LE CLIENT

L'Imprimeur sera en droit de refuser d'utiliser les stocks de papier, plaques gravées et autres éléments fournis ou imposés par le Client qui lui semblent inutilisables. Les coûts supplémentaires induits par le changement de ces éléments en cours de fabrication seront facturés au Client. Cependant, si l'Imprimeur a tardé à indiquer au Client que certains des éléments fournis ou imposés par lui sont

impropres et inutilisables et si le retard dans cette notification a été la cause des coûts supplémentaires, ceux-ci seront mis à la charge de l'Imprimeur.

L'Imprimeur fera toutes diligences pour obtenir le meilleur résultat d'impression et de fabrication en utilisant les éléments fournis ou imposés par le Client, mais ne pourra être tenu responsable des défauts en résultant si cette défectuosité était indécélable.

La quantité des matières premières fournies devra être suffisante pour couvrir le tirage commandé ainsi que la gâche.

12. INSOLVABILITÉ

Dans le cas où le Client ne réglerait pas les sommes dues à l'Imprimeur aux dates prévues, ou s'il faisait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'Imprimeur, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter à titre de réparation de son préjudice, sera en droit :

- (a) de cesser toute prestation pour le compte du Client. Il pourra notamment cesser la fabrication d'un ouvrage en cours de tirage dont les coûts seront néanmoins facturés au Client (coût total des achats effectués pour le compte du Client, ainsi que le coût des travaux réellement effectués) et immédiatement exigibles ;
- (b) d'effectuer une compensation avec les créances éventuelles du Client sur l'Imprimeur ;
- (c) à défaut de règlement des sommes dues dans les 14 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant une mise en demeure de l'Imprimeur, celui-ci pourra disposer librement et vendre les biens et fournitures appartenant au Client qui seraient mis en dépôt dans ses locaux aux fins de travaux passés ou futurs, le produit de ces ventes venant en déduction des dettes du Client.

13. GARANTIE

Il ne devra pas être demandé à l'Imprimeur d'effectuer des travaux d'impression qui seraient de nature à constituer une violation de la loi, pénale ou civile, ou qui seraient de nature à causer un préjudice à un tiers. Le Client garantit l'Imprimeur contre toute réclamation, éviction ou revendication de tiers et indemniserà l'Imprimeur du préjudice causé par tout manquement à cette garantie, y compris des frais de justice et des honoraires d'avocat.

14. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Tout contrat conclu en vue de l'impression d'ouvrages ou de revues périodiques ne pourra être dénoncé par l'une des parties qu'avec un préavis courant à partir d'une dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception à

l'autre partie. La durée de ce préavis sera de 13 semaines *[LES PARTIES POURRONT OPTER POUR UN AUTRE DÉLAI, A SAVOIR _____ SEMAINES]* en cas de publications mensuelles ou plus fréquentes, et de 26 semaines *[LES PARTIES POURRONT OPTER POUR UN AUTRE DÉLAI, A SAVOIR _____ SEMAINES]* en cas de publications périodiques moins fréquentes.

L'Imprimeur pourra cependant dénoncer le contrat à tout moment et sans préavis si le Client laissait des factures impayées.

15. FORCE MAJEURE

L'Imprimeur ne sera pas tenu pour responsable dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer les travaux commandés par suite d'incendie, inondation, grèves, et tout cas malheureux ou de force majeure. Dans le cas où de tels événements entraîneraient des retards de plus de _____ jours, le Client aura la faculté d'annuler les prestations commandées, étant entendu qu'il devra alors supporter les coûts pour le travail effectué et le matériel utilisé, et accepter la livraison des tirages dès que ce sera possible.

16. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par les lois de _____ (nom du pays). *[EN L'ABSENCE DE CHOIX DES PARTIES, LA LOI APPLICABLE SERA CELLE DU PAYS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPRIMEUR]*

17. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront de la compétence des tribunaux de _____ (nom du pays). *[EN L'ABSENCE DE CHOIX DES PARTIES, LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS SERONT CEUX DU PAYS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPRIMEUR]*

GUIDE D'UTILISATION pour les CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'IMPRIMEUR

Les conditions générales varient selon les imprimeurs, mais contiennent couramment les mêmes caractéristiques essentielles. Elles accompagnent généralement le devis de fabrication demandé par l'éditeur, l'acceptation du devis par celui-ci vaut également acceptation de ces conditions.

1. PRIX

L'imprimeur établit un devis qui tient compte des éléments fournis par l'éditeur. Si ces éléments sont incomplets, le devis ne pourra être que provisoire. Bien entendu, les prix indiqués par l'imprimeur ne peuvent être maintenus par lui pour une période excessive. 60 jours sera un délai raisonnable.

2. TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT

Tous les travaux supplémentaires demandés à l'imprimeur, autres que ceux prévus au contrat, sont facturés en plus. Cela concerne, par exemple, les essais de photogravure.

3. MANUSCRIT

Dès lors que le manuscrit ne sera pas lisible et nécessitera du temps et des démarches supplémentaires, l'éditeur devra s'attendre à des frais supplémentaires.

4. ÉPREUVES

La correction des épreuves est faite par l'éditeur sous sa responsabilité. Ces corrections incluses dans le prix correspondent aux fautes d'orthographe ou de typographie. Des modifications substantielles (par exemple, des ajouts ou retraits de texte) entraîneront des coûts supplémentaires.

5. LIVRAISON ET RÈGLEMENT

La livraison aura lieu à l'adresse indiquée par l'imprimeur, dès que la fabrication sera achevée. Les délais de règlement sont variables, un règlement à 30 jours est raisonnable.

L'imprimeur pourra facturer des coûts supplémentaires si l'adresse de livraison change, ou si l'éditeur a commandé des travaux en urgence. Si l'éditeur demande la suspension du travail commandé, il devra néanmoins procéder à son règlement.

6. QUANTITÉS

Une marge est laissée à l'imprimeur qui peut effectuer un tirage un peu inférieur ou supérieur à la commande. En général, cette marge est de 5 % pour un tirage en noir et blanc, et de 10 % pour un tirage couleurs. Pour des tirages importants (par exemple 50.000 exemplaires), la marge devra être ramenée à, respectivement, 4 % et 8 %.

La facture sera fonction du tirage effectivement réalisé.

7. RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives aux prestations de l'imprimeur ou du transporteur doivent être effectuées très rapidement et par écrit. Certains imprimeurs peuvent prévoir au contrat le règlement des défauts de fabrication (par exemple un défaut de qualité d'impression ou de reliure) ou de rembourser au client une partie de la facture ou une partie du prix de vente au public de ces publications.

8. RESPONSABILITÉ

Dès lors que le retard de livraison n'est pas causé par l'imprimeur, il n'en sera pas responsable.

9. MATÉRIEL D'IMPRESSION

Les éléments utilisés pour fabriquer les matériels sont la propriété de l'imprimeur, sauf s'ils ont été fournis par l'éditeur (par exemple, des films d'impression venant d'une autre source). Les typons ou les films seront souvent détruits après l'achèvement des travaux, sauf si l'éditeur demande expressément qu'ils soient conservés. Des frais de stockage pourront alors être facturés. L'éditeur devra donc veiller à bien préciser à l'imprimeur qu'il souhaite conserver ces éléments pour les ouvrages qui doivent être réimprimés.

10. MATÉRIEL APPARTENANT AU CLIENT

Tous les éléments remis par l'éditeur à l'imprimeur sont conservés par ce dernier, mais aux risques et périls de l'éditeur qui en conserve la propriété. Il doit donc veiller à prendre les assurances nécessaires. L'imprimeur pourra également facturer des frais de stockage.

11. MATÉRIEL FOURNI PAR LE CLIENT

L'imprimeur peut refuser d'utiliser des éléments qui ne conviennent pas pour la commande en question et facturera les coûts entraînés par la solution du problème. Ces éléments peuvent être un stock de papier ou bien des films provenant d'autres sources. L'éditeur doit fournir des matières premières en quantité suffisante pour couvrir la gâche habituelle des opérations d'impression (ce qui correspond à environ 10 à 15 % en plus du tirage).

12. INSOLVABILITÉ

Dans le cas où l'éditeur ne paierait pas les factures ou ferait l'objet d'une liquidation judiciaire, l'imprimeur pourra achever le tirage commandé et vendre les ouvrages, matériels et produits divers appartenant à l'éditeur en apurement partiel de sa créance.

13. GARANTIE

L'imprimeur peut refuser d'imprimer n'importe quel document dès lors qu'il l'estime susceptible de donner lieu à une action judiciaire. L'éditeur devra rembourser l'imprimeur si une quelconque action était engagée à propos d'une publication commandée par lui.

14. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

La résiliation d'un contrat pour l'impression de journaux et périodiques doit être faite assez formellement, avec un délai convenable. L'usage est de ménager un délai de 13 semaines pour les mensuels ou pour des périodicités plus rapprochées, et de 26 semaines pour les autres.

15. FORCE MAJEURE

Les circonstances irrésistibles et extérieures à l'imprimeur ne peuvent engager sa responsabilité en cas de retard. Cependant, l'éditeur peut choisir d'annuler sa commande, moyennant le remboursement des frais engagés.

14. DROIT APPLICABLE

La loi applicable sera en général celle des tribunaux de l'État de l'imprimeur.

17. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les tribunaux compétents seront en général ceux de l'établissement de l'imprimeur.